Santé Canada Health Canada

Votre santé et votre sécurité... notre priorité. *Your health and safety... our priority.*

Limites maximales de résidus proposées PMRL2012-06

Amétoctradine

(also available in English)

Le 06 mars 2012

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I.A. 6604-E2
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra.publications@hc-sc.gc.ca
santecanada.gc.ca/arla
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra.infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISSN : 1925-0851 (imprimée)
1925-086X (en ligne)

Numéro de catalogue : H113-24/2012-6F (publication imprimée)
H113-24/2012-6F-PDF (version PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2012

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou du produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, reproduction électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement sur support magnétique ou autre, ou de la verser dans un système de recherche documentaire, sans l'autorisation écrite préalable du ministre de Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario) K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada propose l'homologation de l'amétoctradine de qualité technique et des préparations commerciales des fongicides BAS 650 00F et Zampro pour le traitement de diverses denrées au Canada.

L'évaluation de ces utilisations de l'amétoctradine a permis de conclure que les préparations commerciales présentent des avantages et une valeur et que ces nouvelles utilisations n'entraîneront pas de risque inacceptable pour la santé humaine ni pour l'environnement. On peut trouver plus de détails concernant ces utilisations dans le Projet de décision d'homologation PRD2011-25, *Amétoctradine*, affiché le 19 décembre 2011 sur le site Web de Santé Canada.

Avant d'homologuer un pesticide pour utilisation sur des aliments au Canada, l'ARLA doit déterminer la concentration de résidus susceptible de rester sur et dans l'aliment lorsque le produit est utilisé conformément au mode d'emploi figurant sur l'étiquette et établir que les résidus ne seront pas préoccupants pour la santé humaine. Cette concentration est alors fixée aux termes de la loi sous forme de limite maximale de résidus (LMR) dans la denrée agricole brute destinée à l'alimentation de même que dans tout produit transformé qui la contient, à l'exception des cas où des LMR distinctes existent pour la denrée agricole brute et les produits issus de sa transformation.

Le PRD2011-25 tient lieu de consultation sur les LMR proposées pour l'amétoctradine. Les renseignements concernant les LMR proposées se trouvent aux points 3.5.4 et 7.1, et l'annexe II traite de la conjoncture internationale et des répercussions commerciales. Les données à l'appui sur les résidus qui proviennent des essais menés sur le terrain sont présentées au tableau 5 de l'annexe I.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées est aussi menée à l'échelle internationale par envoi à l'Organisation mondiale du commerce d'une notification coordonnée par le Conseil canadien des normes.

Voici les LMR proposées pour l'amétoctradine dans ou sur les aliments au Canada.

Tableau 1 Limites maximales de résidus proposées pour l'amétoctradine

Nom commun	Définition du résidu	LMR (ppm)	Denrée
Amétoctradine	5-éthyl-6-octyl[1,2,4]triazolo[1,5-*a*]pyrimidin-7-amine	50	Légumes-feuilles du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5B); épinards
		40	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4, sauf les épinards)
		20	Oignons verts (sous-groupe de cultures 3-07B)
		10	Houblon
		9,0	Légumes-fleurs et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe de cultures 5A)
		8,0	Raisins secs
		4,0	Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe de cultures 13-07F)
		3,0	Cucurbitacées (groupe de cultures 9)
		1,5	Oignons (sous-groupe de cultures 3-07A); légumes-fruits (groupe de cultures 8-09)
		0,05	Légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C)
	5-éthyl-6-octyl[1,2,4]triazol[1,5-*a*]pyrimidin-7-amine, y compris le métabolite acide 6-(7-amino-5-éthyl[1,2,4]triazolo[1,5-*a*]pyrimidine-6-hexanoïque	0,02	Œufs; gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de porc, de cheval, de volaille et de mouton; lait

ppm = partie par million

Une LMR est proposée pour chaque denrée faisant partie des groupes de cultures présentés à la page Groupes de cultures et propriétés chimiques de leurs résidus dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans la section Pesticides et lutte antiparasitaire du site Web de Santé Canada, à la page Limites maximales de résidus pour pesticides.

Conjoncture internationale et répercussions commerciales

L'amétoctradine est une nouvelle matière active dont l'homologation est en cours au Canada et aux États-Unis. Les LMR proposées au Canada pour l'amétoctradine correspondent aux tolérances qui seront fixées aux États-Unis. Une fois ces dernières fixées, elles seront ajoutées à la liste de l'Electronic Code of Federal Regulations (40 CFR Part 180). À l'heure actuelle, la Commission du Codex Alimentarius[1] n'a fixé aucune LMR pour l'amétoctradine dans ou sur quelque denrée que ce soit tel qu'il est indiqué à la page Web Résidus de pesticides dans les aliments et les aliments pour animaux.

[1] La Commission du Codex Alimentarius est un organisme international sous l'égide de l'Organisation des Nations Unies qui établit des normes alimentaires internationales, y compris des LMR.